

Arrêté du 29 décembre 1999 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle

J.O n ° 302 du 30 décembre 1999 page 19784

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Vu la loi no 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
Vu la loi no 90-509 du 25 juin 1990 modifiant le code des assurances et portant extension aux départements d'outre-mer et aux collectivités territoriales du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, et notamment son article 1er instituant une couverture obligatoire des effets du vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones sur les biens et les corps de véhicules terrestres à moteur faisant l'objet de contrats d'assurance garantissant les dommages incendie ;
Vu la loi no 92-665 du 16 juillet 1992 portant adaptation au Marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit, et notamment ses articles 34 et 35,

Arrêtent :

Art. 1er. - En application des dispositions de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, l'état de catastrophe naturelle est constaté pour les dommages causés par les événements naturels d'intensité anormale non assurables (inondations et coulées de boue, inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues, mouvements de terrain), qui ne relèvent pas de la garantie tempêtes, ouragans, cyclones prévue par l'article L. 122-7 (1er alinéa) du code des assurances, survenus à l'occasion des intempéries du 25 au 29 décembre 1999 dans les départements métropolitains désignés en annexe.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1999.

A N N E X E

Inondations et coulées de boue, mouvements de terrain

Département de l'Aisne.
Département de l'Allier.
Département des Ardennes.
Département de l'Aube.
Département du Calvados.
Département du Cantal.
Département de la Charente.
Département du Cher.
Département de la Corrèze.
Département de la Creuse.
Département de la Dordogne.
Département du Doubs.
Département de l'Eure.
Département d'Eure-et-Loir.
Département du Finistère.
Département de la Haute-Garonne.
Département du Gers.
Département d'Ille-et-Vilaine.
Département de l'Indre.
Département d'Indre-et-Loire.
Département du Jura.
Département des Landes.
Département de Loir-et-Cher.
Département de la Loire-Atlantique.
Département du Loiret.
Département du Lot.
Département de Lot-et-Garonne.
Département de Maine-et-Loire.
Département de la Manche.
Département de la Marne.

Département de la Haute-Marne.
Département de la Mayenne.
Département de Meurthe-et-Moselle.
Département de la Meuse.
Département du Morbihan.
Département de la Moselle.
Département de la Nièvre.
Département du Nord.
Département de l'Oise.
Département de l'Orne.
Département du Pas-de-Calais.
Département du Puy-de-Dôme.
Département des Hautes-Pyrénées.
Département du Bas-Rhin.
Département du Haut-Rhin.
Département de la Haute-Saône.
Département de la Sarthe.
Département de Paris.
Département de Seine-et-Marne.
Département des Yvelines.
Département des Deux-Sèvres.
Département de la Somme.
Département de Tarn-et-Garonne.
Département de la Vendée.
Département de la Vienne.
Département de la Haute-Vienne.
Département des Vosges.
Département de l'Yonne.
Département du Territoire de Belfort.
Département de l'Essonne.
Département des Hauts-de-Seine.
Département de la Seine-Saint-Denis.
Département du Val-de-Marne.
Département du Val-d'Oise.

Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues

Département des Pyrénées-Atlantiques.

Inondations et coulées de boue, mouvements de terrain, inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues

Département de la Charente-Maritime.
Département des Côtes-d'Armor.
Département de la Gironde.
Département de la Seine-Maritime.

J.O n° 26 du 1 février 2005 page 1651
Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

Arrêté du 11 janvier 2005 relatif à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

(extrait concernant le département du Jura)

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 111-5, L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 23 septembre 2004, le 3 décembre 2004 et le 16 décembre 2004 par la commission interministérielle instituée par la circulaire du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

Article 1

En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour les risques et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II ci-après, pour les risques et aux périodes indiqués.

Article 2

L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe

naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Article 3

La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces arrêtés figure entre parenthèses, dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les arrêtés antérieurs pris pour un même risque, sauf l'arrêté du 29 décembre 1999, mais aussi le présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 2005.

A N N E X E I

Communes reconnues en état de catastrophe naturelle

DÉPARTEMENT DU JURA

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation du sol de juillet à septembre 2003

Communes de Alièze (1), Augéa (1), Beaufort (1), Bletterans (1), Bonnaud (1), Buvilly (1), Chille (1), Chilly-le-Vignoble (1), Condamine (1), Courlaoux (1), Digna (1), Domblans (1), Fontainebrux (1), Fraroz (1), Frébuans (1), Géruge (1), Gigny (1), Lavigny (1), Le Louverot (1), Le Pin (1), Leschères (1), L'Etoile (1), Lons-le-Saunier (1), Marnoz (1), Monay (1), Monnet-la-Ville (1), Montain (1), Montmorot (1), Morez (1), Nozeroy (1), Orgelet (1), Perrigny (1), Plainoiseau (1), Pont-de-Poitte (1), Pont-du-Navoy (1), Présilly (1), Pully (1), Reithouse (1), Rogna (1), Ruffey-sur-Seille (1), Saint-Claude (1), Saint-Didier (1), Sainte-Agnès (1), Saint-Lamain (1), Sellières (1), Val-d'Epy (1), Valfin-sur-Valouse (1), Vannoz (1), Véria (1).

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles;

Vu le décret n° 82-705 du 10 août 1982 fixant les conditions de constitution et les règles de fonctionnement du bureau central de tarification des risques de catastrophes naturelles;

Vu le décret n° 82-706 du 10 août 1982 relatif aux opérations de réassurance des risques de catastrophes naturelles;

Vu les rapports des commissaires de la République concernés; Vu l'avis émis par la commission interministérielle le 3 juin 1983.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 susvisée, l'état de catastrophe naturelle est constaté, dans les départements ou parties de départements énumérés en annexe, pour les dommages résultant des inondations et glissements de terrain survenus au cours des mois d'avril et mai 1983.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1983.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité civile,
H. ROUANET.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des assurances,
S. BARTHELEMY

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
B. GAUPELLÈRE.

ANNEXE

DÉPARTEMENT DE L'AIN

(Glissement de terrain du 26 avril 1983.)

Commune de Trévoux.

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

(Effondrement de terrain du 23 avril 1983.)

Commune de Châteaudun.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

(Inondations ou glissements de terrain des 30 avril-1^{er} mai 1983.)

Arrondissement de La Tour-du-Pin :

Canton de Bourgoin-Jallieu.
Canton de Crémieu.
Canton de La Tour-du-Pin.
Canton de La Verpillière.
Canton du Grand-Lemps.
Canton de Morestel.
Canton de Virieu.

Arrondissement de Vienne :

Canton de Beaupaire.
Canton de Heyrieux.
Canton de La Côte-Saint-André.
Canton de Pont-de-Chéruy.
Canton de Roussillon.
Canton de Saint-Jean-de-Bournay.
Canton de Vienne.

DÉPARTEMENT DU JURA

(Inondations et glissements de terrain des mois d'avril et mai 1983.)

Arrondissement de Dole :

Canton de Chaumergy.
Canton de Chaussin.
Canton de Chemin.
Canton de Dampierre.
Canton de Dole.
Canton de Gendrey.
Canton de Montbarrey.
Canton de Montmirey-le-Château.
Canton de Rochefort-sur-Nonon.

Arrondissement de Lons-le-Saunier :

Canton de Arbois.
Canton de Bletterans.
Canton de Clairvaux-les-Lacs.
Canton de Lons-le-Saunier.
Canton de Poligny.
Canton de Saint-Amour.
Canton de Saint-Julien.
Canton de Salins-les-Bains.
Canton de Villers-Farlay.
Canton de Voiteur.
Communes de Beaufort, Beffia, Charnod, Chavéria, Conliège, Fétigny, Gizia, Lent, Lombard, Malleray, Marigna-sur-Valouse, Monay, Mournans, Moutonne, Ney, Orgelet, Passenans, Perrigny, Presilly, Revigny, Saint-Germain-en-Montagne, Saint-Hymetière, Sainte-Agnès, Sirod, Syam, Toulouse-le-Château.

Arrondissement de Saint-Claude :

Communes de Bonlieu, Etival.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

(Inondations et glissements de terrains du mois de mai 1983.)

Arrondissement de Montbrison :

Canton de Boen.
Canton de Chazelles-sur-Lyon.
Canton de Feurs.
Canton de Montbrison.
Canton de Saint-Bonnet-le-Château.
Canton de Saint-Galmier.
Canton de Saint-Jean-Soleymieux.
Canton de Saint-Just-Saint-Rambert.

Arrondissement de Roanne :

Canton de Belmont.
Canton de Charlieu.
Canton de La Pacaudière.
Canton de Néronde.
Canton de Perreux.
Canton de RoanneNord.
Canton de RoanneSud.
Canton de Saint-Germain-Laval.
Canton de Saint-Haon-le-Châtel.
Canton de Saint-Just-en-Chevalet.
Canton de Saint-Symphorien-de-Lay.

Arrondissement de Saint-Etienne :

Canton de Bourg-Argental.
Canton de Firminy.
Canton de La Grand-Croix.
Canton du Chambon-Feugerolles.
Canton de Pélussin.
Canton de Rive-de-Gier.
Canton de Saint-Chamond.
Canton de Saint-Héand.
Cantons de Saint-Etienne Nord-Est 1, Nord-Est 2, Nord-Ouest 1, Nord-Ouest 2, Sud-Est 1, Sud-Est 2, Sud-Est 3, Sud-Ouest 1, Sud-Ouest 2.

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

(Inondations et glissements de terrain des 9, 10 et 11 avril 1983.)

Communes d'Angé, Areines, Artins, Azé, Billy, Bonneveau, Bourré, Brévainville, Celle, Châtillon-sur-Cher, Châtres-sur-Cher, Chissay-en-Touraine, Couffy, Couture-sur-Loir, Epuisay, Faverolles-sur-Cher, Fontaine-les-Coteaux, Fréteval, Gièvres, Housay, La Ferté-Imbault, Langon, Laverdin, Les Roches-l'Evêque, Lignières, Lisle, Lunay, Maray, Mareuil-sur-Cher, Mazangé, Menetou-sur-Cher, Meslay, Montoire-sur-le-Loir, Montrichard, Morée, Naveil, Noyers-sur-Cher, Pezou, Pruniers, Romorantin-Lanthenay, Saint-Aignan-sur-Cher, Saint-Georges-sur-Cher, Saint-Firmin-des-Prés, Saint-Hilaire-la-Gravelle, Saint-Jacques-des-Guérets, Saint-Jean-Froidmental, Saint-Julien-de-Chédon, Saint-Julien-sur-Cher, Saint-Martin-des-Bois, Saint-Ouen, Saint-Quentin-lès-Troo, Saint-Rimay, Saint-Romain-sur-Cher, Salbris, Sargé-sur-Braye, Savigny-sur-Braye, Seigy, Selles-Saint-Denis, Selles-sur-Cher, Thésée, Thoré-la-Rochette, Tréhet, Troo, Vendôme, Villavard, Villedieu-le-Château, Villeherviers, Villiers-sur-Loir.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

(Inondations et glissements de terrain des mois d'avril et mai 1983.)

Arrondissement de Lyon.

Arrondissement de Villefranche-sur-Saône.